REVUE DE PRESSE
MAI 2011

APASP
103, rue Lafayette – 75481 Paris Cedex 10
Tél 01 42 80 93 93 Fax 01 42 80 17 67
e-mail : apasp@apasp.com

* * *

REGLEMENTATION

* * *

Décret n° 2011 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique et son arrêté d'application NOR : DEVD1110810A du 5 mai 2011

Ces textes ont été publiés au journal officiel du 6 mai 2011. Ce décret ajoute un nouvel article 75-1 au code des marchés publics : « un pouvoir adjudicateur, lorsqu'il achète un véhicule à moteur relevant des catégories M et N définies à l'article R. 311-1 du code de la route et que la valeur estimée du marché ou de l'accord-cadre est égale ou supérieure au seuil à partir duquel il doit recourir aux procédures formalisées pour la passation de ses marchés de fournitures, tient compte des incidences énergétiques et environnementales de ce véhicule sur toute sa durée de vie ».

Ce principe est assorti d'une liste d'exception concernant les achats :

- « de véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou les installations portuaires ou aéroportuaires »
- « de véhicules conçus et construits pour être utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre »
- « de machines mobiles ».

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023950609&dateTexte=&categorieLien=id
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023950665&dateTexte=&categorieLien=id
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=13e9f314-1f5b-4631-9e12-0ac14e5937e2&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

* * *

MARCHES PUBLICS

* * *

Dossier : les contrats des entités adjudicatrices, *Contrats publics*, n°110, mai 2011, pp.25-54

La souplesse du régime juridique applicable aux contrats passés par les entités adjudicatrices découle des spécificités des secteurs sur lesquels elles exercent leur activité. C'est pourquoi la détermination et la qualification des acteurs concernés ou non par ce régime, de leurs activités et du lien entre l'activité et le marchés sont indispensables pour justifier les importantes dérogations auxquelles ces organismes ont droit. Un article de ce dossier revient notamment sur la distinction entre le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice et les critères de la jurisprudence « Département du Cher ». Ce dossier fait également un état des lieux des entités adjudicatrices non soumises au code des marchés publics, revient sur la question du lien du marché avec l'activité, éclaircit les notions d'exploitation, de mise à disposition de réseau et d'aire géographique… ainsi que les recours possibles contre ces contrats.

Les conséquences de l'intervention de la loi postale (loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales)

Depuis le 1er janvier 2011, le secteur postal est ouvert totalement à la concurrence. Les administrations devront donc veiller à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence pour tous leurs marchés ayant pour objet des prestations de services

postaux. Les pouvoirs adjudicateurs pourront recourir à la procédure prévue pour les marchés de services de l'article 29 si les seuils prévus à l'article 26 du code des marchés publics sont atteints.
http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_otherfiles_marc_publ/docs_som/loipostale_cjfi63_2.pdf

La cellule juridique des acheteurs publics

Créée en 2001, cette cellule a pour mission de donner oralement des informations juridiques aux pouvoirs adjudicateurs sur la règlementation des marchés publics. Elle est organisée sous la forme d'un centre d'appel téléphonique accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30. La cellule est joignable à un numéro unique : le 04 72 56 10 10.
http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_otherfiles_marc_publ/docs_som/cijap_cjfi63_2.pdf

Les CCRA font peau neuve !

Les comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCRA) ont été créés par le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001. Ce sont des organismes consultatifs de conciliation qui ne sont ni des juridictions, ni des instances d'arbitrage. Les avis qu'ils émettent ne sont pas contraignants pour l'administration.
Le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2011 a permis de simplifier le décret de 2001. par exemple, le quorum est assoupli, il passe de 4 à 3 membres ; le titulaire du marché peut désormais saisir le comité à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin du marché ; seule une décision expresse peut mettre un terme à la suspension des délais de recours.
http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_otherfiles_marc_publ/docs_som/ccra_cjfi63.pdf

Acheteur public : quelle attitude adopter face au risque d'offres anormalement basses ?, *Contrats publics,* n°110, mai 2011, pp. 56-59

Le mécanisme des offres anormalement basses vise à la fois à préserver la liberté de choix de l'acheteur et le principe d'égal accès à la commande publique. Compte tenu de ces objectifs contradictoires, leur détection et leur sanction restent souvent très délicates.

Gare à la neutralisation des critères de jugement des offres dans les procédures de publicité et de mise en concurrence, *Contrats publics*, n°110, mai 2011, pp.61-63

Le juge du référé précontractuel qui persiste à ne pas s'immiscer dans l'appréciation portée par l'acheteur public sur les offres des candidats s'autorise néanmoins à vérifier que les critères annoncés ont bien permis de départager les offres en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Pourra ainsi être sanctionné le fait pour l'acheteur public d'avoir irrégulièrement neutralisé, au stade de sa mise en œuvre, l'un des critères de jugement des offres annoncées.

Droit de la construction – Réception : priorité à l'intention du maître d'ouvrage, *Le Moniteur*, n°5606, 6 mai 2011, pp. 48-49

L'entreprise n'est pas dans une position favorable lorsqu'elle veut démontrer la réception tacite de l'ouvrage. Les juges, judiciaire et administratif, adoptent en effet une position restrictive, en recherchant la volonté non équivoque du maître d'ouvrage. Or la réception est un temps capital de l'acte de construire, elle permet de procéder au règlement des comptes, de transférer la garde de l'ouvrage et elle marque le point de départ des garanties.

Donner les moyens aux PME d'accéder à la commande publique, *La lettre des achats / Secteur public*, n°4, mai 2011, pp. 6-10

Devenue un enjeu et une question stratégique, la place des PME dans les achats publics n'a pas encore trouvé de solutions satisfaisantes, hormis l'allotissement. Dans les cartons des organismes publics s'élaborent pourtant plusieurs tactiques : nommer un interlocuteur unique, favoriser le regroupement des entreprises et communiquer.

Des achats sans papier à l'horizon 2020 ?, *La lettre des achats / Secteur public*, n°4, mai 2011, p.11

La lettre des achats revient sur l'enquête sur la dématérialisation réalisée par l'Observatoire économique de l'achat public (OEAP). Si la dématérialisation se heurte encore à de nombreuses réticences, tant du côté des acheteurs que des entreprises, la législation et les mentalités évoluent.

Le marché de l'éclairage de Paris sur la sellette

Un recours en annulation contre la signature du marché de l'éclairage de Paris a été déposé au Tribunal administratif de Paris le 24 février 2011. Ce marché a été conclu pour un montant de 800 M€ entre la ville de Paris et le groupement Edte/Satelec/Vinci Energies/Aximum. Le Préfet d'Ile-de-France, Daniel Canépa reproche à la ville de Paris de ne pas avoir informé les candidats de l'obligation qui leur était faite de reprendre les personnels. De plus, « la ville de paris a eu recours à un marché global alors que l'objet du marché à performance énergétique » permettait « l'identification de prestations distinctes ».
http://www.lemoniteur.fr/131-etat-et-collectivites/article/actualite/852035-le-marche-de-l-eclairage-de-paris-sur-la-sellette

Marchés publics : qu'est ce qu'une copie de sauvegarde ?

Le Moniteur rappelle la définition de la copie de sauvegarde. « Il s'agit d'une copie des dossiers de candidature et d'offre destinée à se substituer, en cas d'anomalie, aux dossiers transmis par voie électronique ».
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/852340-marches-publics-qu-est-ce-qu-une-copie-de-sauvegarde
Voir également l'article : marchés publics : la copie de sauvegarde ne pallie pas toutes les erreurs, Le Moniteur, 13 mai 2011, n° 5607

De nouvelles voies pour la gestion des services publics locaux, *AJDA* n°17/2011 du 16 mai 2011, pp.934-943

La « boîte à outils » des collectivités locales ne cesse de s'enrichir, sous l'influence – ou l'autorité – du droit de l'Union européenne. Ainsi, alors les compensations des services d'intérêt économique général sont à la fois encadrées et assouplies par le paquet *Monti-Kroes* relatif aux aides d'Etat, les sociétés publiques locales et les partenariats public-privé institutionnels trouvent leurs origines à Luxembourg pour les premiers (Cour de Justice) et à Bruxelles pour les second (Commission européenne). Ces outils devraient permettre non seulement d'enrichir les possibilités offertes pour la gestion des services publics, mais également d'améliorer la transparence et la bonne gestion des deniers publics. Encore faut-il que, dans l'un ou l'autre cas, les compétences soient clairement définies et que les collectivités territoriales sachent vraiment ce qu'elles peuvent faire.

La notion de loyauté en droit administratif, *AJDA* n°17/2011 du 16 mai 2011, pp. 944-951

La notion de loyauté connaît une application grandissante en droit administratif. Si elle emprunte des formes différentes, selon le domaine du droit administratif en question, elle semble receler une finalité commune : le juge administratif se fonde sur l'exigence de bonne foi de l'administration dans le domaine contractuel ou extracontractuel pour étayer les effets de cette notion. La décision *Commune de Béziers* a incontestablement donné à cette notion une place importante dans le domaine contractuel.

Marchés publics : lever les freins au développement des PME

Selon un sondage réalisé par l'IFOP sur « les freins en matière de financement des entreprises, de fiscalité et d'accès à de nouveaux marchés », 74% des dirigeants de PME pensent qu'il est difficile d'accéder aux marchés publics en France et 83% pensent que les pouvoirs publics ont tendance à privilégier les grands groupes dans le cadre des appels d'offres publics.
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/852401-marches-publics-lever-les-freins-au-developpement-des-pme
http://www.decision-achats.fr/Breves/Marches-publics-les-grandes-entreprises-sont-elles-privilegiees--39184.htm

Ministère de l'Economie – Rapport d'activité 2010 de la Commission consultative des marchés publics – Mai 2011

La commission consultative des marchés publics vient de publier son rapport annuel de 2010. Ce rapport présente les principales difficultés rencontrées par les acheteurs publics et propose de nombreux conseils relatifs à la mise en œuvre des procédures. Ce rapport rappelle également les dernières évolutions législatives et règlementaires, les différents outils à la disposition des acheteurs tels que les guides et les circulaires, ainsi que les dernières évolutions jurisprudentielles en la matière.
http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/ccmp/rapports-activite-ccmp/rapport-activite-2010.pdf
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=2ab27c5d-8d14-4a15-b1a1-80c9675cc2a7&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

La commission consultative livre ses conseils aux acheteurs

La commission consultative des marchés publics (CCMP) vient de rendre son premier rapport d'activité. Elle y délivre de « nombreuses recommandations utiles, notamment sur la définition des besoins et les critères de sélection des candidats ».
Rapport d'activité de la commission consultative des marchés publics (CCMP) pour l'année 2010
http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/ccmp/rapports-activite-ccmp/rapport-activite-2010.pdf
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250261832043

Marché de moins de 90 000 euros : bientôt des changements sur les modalités de publicité

En réponse à une question parlementaire, la ministre de l'Economie a annoncé une future modification de l'article 40 du code des marchés publics (CMP) et de son arrêté d'application du 28 août 2006 fixant les modalités d'avis pour la passation des marchés publics. La ministre rappelle que pour les marchés compris entre 4 000 et 90 000 euros HT, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus de publier un avis dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), dans un journal habilité à recevoir

des annonces légales (JAL) ou dans la presse spécialisée. Ils choisissent librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des prestations en cause (Article 40 du CMP). En revanche, si les pouvoirs adjudicateurs décident de recourir à l'une de ces mesures de publicité, ils doivent utiliser le modèle national d'avis d'appel public à la concurrence.
Le Ministère envisage de supprimer l'obligation de recourir au modèle national pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT.
Question n° 100135 de M. Pascal Terrasse (PS - Ardèche) ; réponse du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie publiée au JO le 17/05/2011 : http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-100135QE.htm
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250261849624&cid=1250261842187

Trophée de la commande publique 2011 : c'est parti !

Achatpublic.com et le Groupe Moniteur organisent pour la 4ème année les Trophées de la commande publique. Ce concours vise « à récompenser les organisations soumises au Code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 et qui cherchent à améliorer l'efficacité de leurs politiques d'achat ». Les quatre meilleures initiatives se verront décerner une récompense, « dont un prix spécial pour les petites structures ».
Attention, la date limite des candidatures est fixée au 3 octobre 2011. L'APASP vous encourage à y participer. Que les meilleurs gagnent !
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/852462-trophees-de-la-commande-publique-2011-c-est-parti
http://www.achatpublic.info/tropheesdelacommandepublique/

* * *

PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

* * *

Contrats de PPP : Un recours au partenariat public-privé sous conditions, *La Gazette*, n°20/2078 du 16 mai 2011, pp.52-53

Le recours à partenariat public-privé doit répondre à de nombreuses conditions techniques, de management et à une vision prospective pour apporter une véritable plus-value. La qualité du dialogue compétitif détermine l'efficience de ces contrats complexes.

Tensions autour du PPP du Centre hospitalier Sud Francilien de l'Essonne

Le centre hospitalier Sud francilien dans l'Essonne construit sous la forme d'un partenariat public privé (PPP), ouvrira ces portes prochainement. « Syndicats et élus dénoncent d'importants surcoûts pour ce chantier pharaonique de 110 000 m^2 et 344 millions d'euros ».
http://www.lemoniteur.fr/131-etat-et-collectivites/article/actualite/852344-tensions-autour-du-ppp-du-centre-hospitalier-sud-francilien-de-l-essonne

* * *

DSP

* * *

L'offre anormale dans les délégations de service public, *AJDA*, n°16/2011 du 9 mai 2011, pp. 879-884

Abordée par les textes régissant les marchés publics, l'offre anormalement basse n'est pas sanctionnée par ceux encadrant la passation de délégations de service public. C'est le constat de l'AJDA qui, dans une étude, explique que les effets financiers et concurrentiels que de telles offres pourraient avoir sur ces contrats et leur influence potentielle sur la qualité du service rendu aux usagers, nécessitent d'appréhender ce phénomène au regard du droit de la concurrence.

Délégation de service public : le rejet d'une candidature n'a pas à être motivé

Le Conseil d'Etat rappelle que « la décision de rejet d'une candidature, dans le cadre d'une procédure de passation de DSP, ne constitue pas un refus d'autorisation au sens de la loi du 11 juillet 1979. Elle n'entre dans aucune autre catégorie de décision administrative devant faire l'objet d'une motivation en application de cette loi ».
Conseil d'Etat, 24 novembre 2010, Commune de Ramatuelle, n° 335703
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023141327&fastReqId=89033888&fastPos=1
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/852049-delegation-de-service-public-le-rejet-d-une-candidature-n-a-pas-a-etre-motive

Mener en toute sécurité une procédure de DSP, *La Gazette*, n°19/2077 du 9 mai 2011, pp. 70-71

La procédure des délégations de service public, en place depuis plus de quinze ans, est encore redoutée par certaines collectivités. Elle est pourtant aisée à mettre en œuvre, sous réserve des pièges à éviter. *La Gazette* en identifie dix et explique comment mener à bien cette procédure. La toute première question à se poser, pas toujours simple, est l'identification du service public concerné.

* * *

SPL

* * *

Collectivités locales : une circulaire pour clarifier le mode d'emploi des SPL

Une circulaire du 29 avril 2011 vient préciser les conditions auxquelles les collectivités territoriales peuvent recourir aux sociétés publiques locales (SPL) et aux sociétés publiques locale d'aménagement (SPLA) sans publicité ni mise en concurrence.
Circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011
http://www.lemoniteur.fr/media/FICHIER/2011/05/10/FICHIER_2011_05_10_14503674.pdf
http://www.lemoniteur.fr/131-etat-et-collectivites/article/actualite/851745-collectivites-locales-une-circulaire-pour-clarifier-le-mode-d-emploi-des-spl
http://www.maire-info.com/article.asp?param=13746&PARAM2=PLUS
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250261759430
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=3e8e369b-4051-40ea-a174-043d445a7c03&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

* * *

JURISPRUDENCE

* * *

La QPC sur l'exclusion des marchés des entreprises coupables de faux ne sera pas transmise, *AJDA,* n°16/2011 du 9 mai 2011, p.869

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question de conformité à la Constitution des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 excluant de l'attribution des marchés soumis à ce texte les entreprises condamnées définitivement pour l'une des infractions prévue par l'article 441-7 du code pénal. Cet article sanctionne entre autre, la production de faux certificats ou attestations. La Cour considère que la question ne présente pas un caractère sérieux « en ce que les dispositions contestées, qui n'instituent pas de sanctions ayant le caractère d'une punition, mais ont pour objet d'assurer l'intégrité et la moralité des candidats à l'accès aux marchés prévus par le texte, ne méconnaissent pas, à l'évidence, les droits et principes que la Constitution garantit ».
Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 6 avril 2011, *Société Média Track*, n°11-90 009
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023868251&fastReqId=1666161798&fastPos=1

La Cour de Justice de l'Union européenne fait une interprétation strictement littérale de l'article 47 § 2 de la directive 2004/18, *Contrats publics*, n°110, mai 2011, p.11

Une question préjudicielle posée par un tribunal portugais portait sur l'application de l'article 47 § 2 de la directive 2004/18 aux services non prioritaires. Il s'agissait d'un litige opposant une entreprise à une commune au sujet de l'attribution d'un marché de services de surveillance et de sécurité. Après avoir initialement adjugé le marché à l'entreprise, le pouvoir adjudicateur a proposé à une société concurrente l'attribution dudit marché, estimant que l'adjudicataire n'était pas autorisé à faire valoir la capacité économique et financière d'une société tierce.
Selon la Cour, à supposer qu'un tel marché présente un intérêt transfrontalier certain, l'applicabilité de l'article 47§ 2 aux marchés de services non prioritaires doit être justifiée par les principes généraux issus du Traité. Or, d'une part, ni le principe de transparence ni le principe d'égalité de traitement n'imposent cette application. D'autre part, et surtout, retenir une approche aussi extensive de l'applicabilité de cette disposition conduirait à priver de tout effet utile la classification dans deux catégories séparées opérée par la directive. Toutefois, rien n'interdit à un Etat membre ou à un pouvoir adjudicateur de prévoir une telle application.
CJUE, 17 mars 20411, aff. C695/10, *Strong Segurança SA / Municipio de Sintra*
Directive 2004/18 relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services :
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:134:0114:0240:fr:PDF

Un candidat doit analyser la formule de révision pour fixer son prix, 10 mai 2011

Dans un arrêt du 3 mai 2011, la Cour administrative d'appel de Bordeaux précise que si le titulaire considérait l'indice de référence prévu dans le cahier des clauses administratives particulières inadapté, il ne pouvait « ignorer en tant que professionnel avisé que la formule de variation de cet indice, eu égard à sa composition, ne permettait

de prendre en compte que de manière très partielle les hausses des prix de l'acier utilisé qui devaient ainsi entrer dans ses prévisions ».

CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n° 10BX01996 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023957932&fastReqId=792542228&fastPos=1

http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=33175877-1712-4b9f-9186-0862c2fc1bf3&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Dissolution d'un syndicat mixte : les obligations contractées sont transmises aux collectivités membres, 11 mai 2011

Dans un arrêt du 4 mai 2011, le Conseil d'Etat précise que la dissolution d'un syndicat mixte ne met pas fin à ses obligations contractuelles. Même après la dissolution du syndicat mixte, les anciens cocontractants peuvent exiger le paiement de leurs créances auprès de chaque membre du syndicat.

Conseil d'Etat, 4 mai 2011, Société Oxygène Action, n° 338411

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190509&fonds=DCE&item=1

http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250261793787&cid=1250261770086

http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=84d6862b-d9b4-47b0-a26e-66ae5d63583d&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Concurrents évincés : conclusions en indemnisation et en annulation, mêmes délais ?, 12 mai 2011

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 mai 2011 vient d'apporter des précisions sur sa jurisprudence Tropic Travaux signalisation du 17 juillet 2007. Les magistrats précisent que la demande indemnitaire n'est pas soumise au même délai du recours en annulation du contrat. Les conclusions indemnitaires sont soumises au délai du droit commun, c'est-à-dire qu'elles doivent être introduites dans les quatre ans devant l'administration puis dans le délai normal des recours, c'est-à-dire dans les deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

Conseil d'Etat, avis, 11 mai 2011, Société Rebillon Schmit Prevot, n° 347002

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190617&fonds=DCE&item=1

http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250261802175&cid=1250261799092

http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=c550a573-547f-44df-87bb-5dc45add0717&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Droit de place dans les marchés : le conseil municipal, seul maître de leur révision, 12 mai 2011

A l'occasion de 2 arrêts du 9 mai 2011, le Conseil d'Etat rappelle que les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés sont des recettes de nature fiscale. Par conséquent, seul le conseil municipal est compétent pour en arrêter les modalités de révision.

Conseil d'Etat, 9 mai 2011, Auguste c/ Commune de Raincy et Auguste et autres c/ Commune de Persan, respectivement n°s 341117 et 341118

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190583&fonds=DCE&item=1

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190584&fonds=DCE&item=1

http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250261802175&cid=1250261795962

Résiliation unilatérale et juste indemnisation du cocontractant public, *AJDA*, n° 17/2011, p. 929

Si, dans le cadre d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, le contrat peut prévoir que le cocontractant privé sera indemnisé d'un montant inférieur au préjudice réellement subi, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités s'oppose à ce qu'il en soit de même lorsque ce cocontractant est une personne publique.
Conseil d'Etat, 4 mai 2011, *CCI de Nîmes, Uzès*, *Bagnols, Le Vignan*, n°334280
http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190507&fonds=DCE&item=1

* * *

UNION EUROPEENNE

* * *

Participer à la réflexion sur la future évolution des directives, 6 mai 2011

Une conférence sur le thème « de la modernisation de la politique européenne des marchés publics » aura lieu le 30 mai 2011, à Bruxelles. Organisée par la Commission européenne, cette conférence est ouverte à toute personne intéressée par la question des marchés publics.
Le programme :

- la simplification des procédures de marchés publics et un meilleur accès aux marchés – la quadrature du cercle ? ; l'utilisation stratégique des marchés publics au soutien d'autres politiques ; l'intégrité des procédures de marchés publics – expérience non-européenne
- la future réforme du droit des marchés publics vue par le Parlement européen ; la perspective des Etats-membres ; l'avenir des marchés publics - nouveaux défis, nouveaux outils, principales priorités pour la proposition législative

http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/modernising_rules/conferences/index_fr.htm
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=144a44f8-886b-4078-a7b3-334ea4284a35&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Transposition de la directive « véhicules propres »

La Direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) a mis en ligne une fiche sur la transposition de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie. Cette fiche rappelle les nouvelles obligations relatives aux marchés publics et les achats des opérateurs de service public de transport.
http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/textes/autres-textes/fiche-vehicules-propres.pdf

Révision des directives « marchés publics »

La France a transmis au mois d'avril 2011 à la Commission européenne sa contribution au « livre vert sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics – Vers un marché européen des contrats publics plus performant ».
http://www.sgae.gouv.fr/gcp/webdav/site/sgae-internet-sgae/shared/04_Consultations_publiques/201104/20110503_ReponseFR_Livre_vert_marches_publics.pdf
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250261827956

http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=b3c5b690-a3f2-4576-838d-6978824b5e02&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

* * *

DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

* * *

Fiche technique : RT 2012 et responsabilité des constructeurs, *Le Moniteur*, n°5606, 6 mai 2011, pp. 53-54

Bien qu'aucun des textes relatifs au « Grenelle » ne contienne de dispositions concernant les effets de la Réglementation thermique 2012 sur la responsabilité des constructeurs, il est indéniable que l'une aura des effets sur l'autre. Cette fiche technique rappelle les principes qui sont applicables aux rapports entre maîtres d'ouvrage et constructeurs.

Etude de cas : De la caserne au bâtiment basse consommation, *La lettre des achats / Secteur public,* n°4, mai 2011, p. 15

La région Bourgogne voulait transformer un équipement militaire désaffecté en une construction économe en énergie (norme BBC). Pour obtenir une méthode innovante, la procédure négociée a été retenue. *La lettre des achats* revient sur le marché et les outils créés.

Bâtiments publics locaux : les nouveaux contrats de performance énergétique, *La Gazette*, n°19/2077 du 9 mai 2011, pp.66-68

Les contrats de performance énergétique permettent à un acheteur public de contractualiser, avec un titulaire, une réduction garantie et mesurée des consommations d'énergie. La capacité à accompagner cette volonté doit néanmoins être appuyée au plan administratif et technique afin de rendre fluide leur conclusion, qu'il s'agisse des procédures de passation comme du contenu des contrats.

Dossier : Ecoquartiers – l'efficacité énergétique en débat, *La Gazette*, n°20/2078 du 16 mai 2011, pp. 29-36

La Gazette consacre un dossier à l'écoquartier, à son articulation avec le tissu urbain existant et aux choix énergétiques que doivent faire les pouvoirs adjudicateurs.

Nantes Métropole publie un guide sur l'achat public responsable

Les responsables achats de Nantes Métropole et les membres du centre des jeunes dirigeants viennent de publier un guide relatif à la performance achats responsables de la commande publique.
http://www.decision-achats.fr/Breves/Nantes-Metropole-publie-un-guide-sur-l-achat-public-responsable-39168.htm

REVUE DE PRESSE
du 23 mai au 1er juin 2011

103, rue Lafayette – 75481 Paris Cedex 10
Tél 01 42 80 93 93 Fax 01 42 80 17 67
e-mail : apasp@apasp.com

* * *

REGLEMENTATION

* * *

« Nous voulons dompter la massification des marchés publics », *Le Moniteur* n°5608 du 20 mai 2011, p. 53

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) vient de mettre en place un groupe de travail sur la massification des marchés publics. C'est notamment le déploiement du Service des Achats de l'Etat qui inquiète les PME car certains marchés autrefois passés localement le sont maintenant au niveau national. Ce groupe va notamment travailler à un contrat-type de groupement.

Nouvelles règles de constatation de l'achèvement en Vefa

Le décret n° 2011-550 du 19 mai 2011 relatif à la vente d'immeubles à construire, prévoit deux manières de constater l'achèvement d'un immeuble construit selon la procédure de la vente en état futur d'achèvement (Vefa) :

- « soit par une personne qualifiée désignée par ordonnance sur requête »

- « soit par un organisme de contrôle indépendant ou un homme de l'art. Lorsque le vendeur assure lui-même la maîtrise d'œuvre, la constatation est faite par un organisme de contrôle indépendant ».

Décret n° 2011-550 du 19 mai 2011 relatif à la vente d'immeubles à construire, parut au JO du 21 mai 2011, page 8866

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2AC788FCEA9A14E7F44846CC8950C1DA.tpdjo10v_3?cidTexte=JORFTEXT000024042881&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

http://www.lemoniteur.fr/143-immobilier/article/actualite/852949-nouvelles-regles-de-constatation-de-l-achevement-en-vefa

Lutte contre le travail au noir : une pénalité peut être infligée au cocontractant

La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a renforcé le dispositif de lutte contre le travail dissimulé. La Direction des Affaires juridiques (DAJ) de Bercy consacre une fiche technique aux nouvelles règles en la matière. Très détaillé, ce document devrait aider les collectivités à mieux appréhender les nouveaux mécanismes de la lutte contre le travail au noir.

La fiche technique :

http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/textes/autres-textes/fiche_travail_dissimule.pdf

http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250261881859&cid=1250261870039

http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=c37963b7-8939-40d1-a28c-3e72337d28a7&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

* * *

MARCHES PUBLICS

* * *

Mise en concurrence : traiter les offres irrégulières, *La Gazette* n°21/2079 du 23 mai 2011, pp.58-59

Les acheteurs publics peinent parfois à traiter des offres qui sont insuffisantes, incomplètes ou mal signées. La régularisation des dossiers des candidats est possible pour la personne publique qui doit toutefois respecter certaines formes. *La Gazette* nous livre une méthode permettant cette régularisation insistant sur la nécessité de bien identifier le vice en présence.

Visite sur site : il faut respecter l'égalité des candidats, *Le Moniteur* n°5608 du 20 mai 2011, pp. 54-55

Les maîtres d'ouvrage prévoient souvent une visite sur les lieux d'exécution du marché avant la remise des offres. Deux récentes ordonnances viennent rappeler que le choix d'une visite sur site oblige les pouvoirs adjudicateurs à la plus grande vigilance quant au respect du principe d'égalité de traitement des candidats. En effet, il ressort du Code des marchés publics que, si visite sur site il y a, c'est parce que sans elle, les candidats ne pourraient pas faire une offre cohérente. Elle a donc pour but de permettre à l'ensemble des candidats d'être parfaitement informés des contraintes spécifiques à une opération.

TA Rennes, 25 octobre 2010, n°10-03986, *Sarl PPR Ekdo Redon* ; TA Lille, 16 mars 2011, n°1101226, *Société Fornells* (reproduite dans le cahier officiel du *Moniteur*).

Les OPH ne sont plus soumis au Code des marchés publics, *Marchépublicpme.com*, 31 mai 2011

Modifié par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, l'article L.421-26 du Code de la construction et de l'Habitation soumet désormais les marchés des OPH aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005. Ils seront donc régis par un régime plus souple même si les Offices publics de l'habitat pourront toujours adhérer au Code des marchés publics sur une base volontaire.
http://www.marchespublicspme.com/

CAO ou pas pour les OPH, pas si simple, *Citia.fr*, 23 mai 2011

Citia annonçait la disparition des commissions d'appel d'offres (CAO) lors de son article sur le changement de régime pour les offices publics de l'habitat (OPH) qui quittaient le Code des marchés publics pour l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette analyse était probablement un peu trop rapide.
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=65642b6b-12fa-49c1-86c0-6409bcee853d&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Bercy entend faciliter l'accès des nouvelles entreprises aux marchés publics, *Localtis.info*, 23 mai 2011

A la question de la députée Bérengère Poletti sur le risque que pourrait avoir la nécessité de vérifier les capacités financières des candidats – notamment pas la fourniture de bilans financiers des trois dernières années – sur l'accès des nouvelles entreprises aux marchés, Bercy répond qu'il existe deux mécanismes permettant de l'éviter. D'une part, il est possible de justifier des capacités financières d'autres opérateurs économiques pour peu que l'on en dispose pour l'exécution du marché. Et, d'autre part, le pouvoir adjudicateur peut toujours demander des documents « équivalents », une déclaration de banque, par exemple. Bercy recommande d'ailleurs un usage « systématique » de cette possibilité.
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250261857715&cid=1250261853330
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=1e4b90eb-f6bf-4bfc-9264-05fe1da66f0b&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Sous-traitance : définition, mise en œuvre et exécution, Le Moniteur n° 5608 du 20 mai 2011, cahier détaché n°2

Le Moniteur du 20 mai 2011 consacre son cahier détaché n° 2 à la sous-traitance. Il rappelle les principes fondamentaux de la sous-traitance et précise ses conditions d'application.

Modifier la composition d'un groupement de commandes : oui, mais sous certaines conditions…, *Localtis.info*, 24 mai 2005

De nouveaux pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils intégrer un groupement de commandes en cours de passation ou d'exécution de contrat ? Telle était la question posée par le député Pascal Terrasse à la ministre de l'Economie, laquelle répond en substance : tout dépend de la nature du groupement de commandes considéré. L'occasion de revenir sur les principales règles du jeu de cette forme de mutualisation de l'achat public.
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250261855423
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=bb3aaf9d-12c4-4661-994b-ca4a19f7a9f5&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration d'un monument historique, JO Sénat, 19 mai 2011

Bercy rappelle que pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration d'un monument historique, les collectivités territoriales ne sont pas tenues « de transmettre le dossier de candidature des maîtres d'œuvre au préfet avant la phase de sélection des candidatures. Toutefois, une telle transmission permet de prévenir le risque de divergence entre les appréciations portées par le préfet et le maître de l'ouvrage sur les capacités des candidats et, par conséquent, le risque de déclarer sans suite la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre ».
http://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ110116879.htmll

Marchés publics : quelles sont les différentes formes de groupements momentanés d'entreprise ? *Le Moniteur.fr* du 30 mai 2011

Le groupement momentané d'entreprise, ou cotraitance, est l'opération par laquelle plusieurs prestataires, indépendants les uns des autres, se réunissent ensemble pour soumissionner à une offre. Pour ce faire, ils peuvent opter pour trois schémas différents : le groupement momentané conjoint sans solidarité du mandataire, le groupement momentané conjoint avec solidarité du mandataire ou le groupement momentané solidaire.

Marchés de travaux : Réussir un chantier en groupement d'entreprises, *Le Moniteur* n°5609 du 27 mai 2011

La réussite d'un marché obtenu et réalisé en commun exige que les entreprises respectent les règles qui président à la formation du groupement. Cela suppose de bien connaître les rapports contractuels entre les protagonistes. Deux sphères contractuelles sont d'ailleurs identifiables : la première entre le groupement et le maître d'ouvrage, et la seconde entre dans les relations entre les entreprises elle-même et en particulier entre elle et le maître d'ouvrage. Une attention particulière doit être portée à la notion de solidarité qui peut avoir des conséquences très graves pour les entreprises groupées.

Apprécier les seuils par unité fonctionnelle, *Weka.fr* du 30 mai 2011

L'article 27-II du Code des marchés publics prévoit deux modalités d'appréciation des seuils en fournitures et services : l'une classique, par famille homogène de la nomenclature ; l'autre, par rapport par rapport à la notion d'unité fonctionnelle. Il s'agit donc de définir cette notion d'unité fonctionnelle qui est peu appréhendée par la jurisprudence.
http://www.weka.fr/actualite/marches-publics-thematique_7848/apprecier-les-seuils-par-unite-fonctionnelle-article_62362/

Etablir le décompte général d'un marché de travaux, *La Gazette* n°22/2080 du 30 mai 2011, pp.66-67

Le décompte général et définitif clôt l'exécution juridique et financière du marché. Maîtriser sa procédure d'élaboration est important car chaque étape de celle ci peut soit cristalliser irrévocablement le décompte, soit rendre impossible son caractère définitif. *La Gazette* identifie plusieurs pièges dans lesquels ne pas tomber.

* * *

DSP

* * *

La place des assistants à maîtrise d'ouvrage, *La Gazette* n°21/2079 du 23 mai 2011, pp.54-56

L'assistant à maîtrise d'ouvrage ne pourrait pas participer, ni même simplement assister, à la commission de délégation de service public sous peine d'entacher la procédure d'une irrégularité substantielle, pouvant aboutir à l'annulation du contrat de DSP. Ceci, en application de la théorie des apparences qui veut qu'aucun soupçon ne pèse sur le choix final du délégataire quand bien même l'AMO n'est pas directement membre de la collectivité publique. C'est ce que rappelle un arrêt de la Cour administrative de Douai du 6 août 2010. Au contraire, pour les Commissions d'appel d'offres de marchés publics, les AMO peuvent assister à toutes les réunions mais ne peuvent y participer légalement, avec voix consultative, que s'ils ont été désignés préalablement comme « personnalités compétentes ».

* * *

SPL

* * *

Pourquoi les sociétés publiques locales s'imposent, *Le Moniteur* n°5609 du 27 mai 2011, pp.14-16

Un an après la loi qui leur a donné naissance, l'heure est au bilan.16 sociétés publiques locales ont vu le jour et 140 sont en projet. Elles sont plébiscitées par les collectivités territoriales. Cependant, les professionnels du BTP redoutent le développement d'une concurrence déloyale. Une circulaire d'avril 2011 apporte toutefois quelques réponses à ces craintes.

Entreprises publiques locales, *Le Moniteur Cahier pratique* n°5609 du 27 mai 2011

Le Moniteur publie un « cahier pratique » entièrement dédié à ces sociétés anonymes qui constituent « des outils originaux au service des collectivités locales, des territoires et de leurs habitants ». Répondant à 30 questions, ce cahier revient les points communs et les différences entre les Sociétés d'économie mixte (SEM), les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) et les sociétés publiques locales nouvellement nées (SPL).

* * *

PPP

* * *

La majorité des élus ont une bonne image du Partenariat public-privé, *Localtis.info* du 30 mai 2011

Selon un sondage, les trois quart des élus des collectivités de plus de 10 000 habitants souhaitent que se développe ce mode d'intervention. L'étude souligne toutefois quelques inconvénients : les risques liés aux objectifs de rentabilité du concessionnaire au détriment du service public, une perte de contrôle sur l'exécution du service public ou encore un coût plus élevé pour la collectivité et le contribuable.
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250261889748&cid=1250261880852

Un mode d'emploi pour comptabiliser les PPP, *Le Moniteur Textes officiels* n°5609, pp.19-20

La Mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariats (Mappp) a publié une fiche sur la comptabilisation des contrats de partenariat. Ce sujet complexe a une incidence directe sur la détermination de la solidité financière des collectivités. En effet, celles-ci doivent désormais inscrire à leur bilan l'actif faisant l'objet du contrat de partenariat et « la dette correspondante au passif, là où, auparavant, ces éléments d'information n'apparaissaient qu'en hors-bilan ».
http://www.ppp.bercy.gouv.fr/comptabilisation_cp.pdf

* * *

JURISPRUDENCE

* * *

L'intérêt lésé et l'exécution de l'annulation d'un acte détachable, *AJDA* n°18/2011 du 23 mai 2011, p.992

Dans un arrêt du 11 mai 2011, le Conseil d'Etat a estimé que le juge de l'exécution, saisi à la suite de l'annulation d'un acte détachable d'un contrat, n'a pas à rechercher si l'entreprise requérante se prévaut de manquements susceptibles de l'avoir lésée. Il donne par ailleurs des précisions sur les conséquences de la dissolution de plein droit d'un syndicat de commune lorsqu'une communauté de communes au périmètre identique a été créée.
Conseil d'Etat, arrêt du 11 mai 2011, *Société Lyonnaise des eaux France,* n°337927
http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190616&fonds=DCE&item=1

Marché public : exigences techniques restreignant la libre concurrence, *AJDA*, n°18/2011 du 23 mai 2011, p.1047

Dans un arrêt du 20 décembre 2010, la Cour administrative de Marseille a considéré qu'un système propre à chaque entreprise ne pouvait pas être équivalent et apporter la même garantie qu'un label AQP (Association qualité pesage) qui est une marque déposée à l'INPI et dont il n'existe aucun autre organisme de labellisation. Dès lors, la référence dans le cahier des clauses techniques particulières à ce label a pour effet d'exclure des entreprises qui apportent des garanties qui pourraient être jugées suffisantes. Cela a donc pour effet de favoriser l'accès au marché des entreprises adhérentes de l'Association qualité pesage et donc de limiter la concurrence entre les candidats à l'attribution du marché.
CAA Marseille, arrêt du 20 décembre 2010, *Société Siorat*, n°08MA01775
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023494418&fastReqId=2057501446&fastPos=1

Une mise en œuvre de l'arrêt « Tropic », *Weka.fr*, 26 mai 2011

A partir de la conclusion du marché, le concurrent évincé qui dispose du recours en nullité du marché n'est plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables détachables.
CAA Lyon, arrêt du 7 avril 2011, *SARL Ambulances du Livradois Forez*, n°09LY01896
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023945601&fastReqId=1864761016&fastPos=1
http://www.weka.fr/actualite/marches-publics-thematique_7848/une-mise-en-uvre-de-l-arret-tropic-article_62347/

Garantie décennale, acquéreurs successifs et responsabilité du vendeur public, *AJDA* n°19/2011 du 30 mai 2011, p.1052.

Dans un arrêt du 23 mai 2011, le Conseil d'Etat applique au maître d'ouvrage public vendeur le principe de la transmission aux acquéreurs successifs d'un ouvrage de l'action en garantie décennale.
Le Conseil d'Etat estime également que l'action « exercée par la personne publique, en sa qualité de maître de l'ouvrage qui ne peut être regardé comme coauteur du dommage, présente le caractère d'une action récursoire destinée à faire valoir un intérêt direct et certain, distinct de celui qui fonde l'action de l'acquéreur de l'ouvrage et non celui d'une action subrogatoire ; que cette action doit être exercée dans le délai de garantie décennale ».
Conseil d'Etat, arrêt Communauté d'agglomération de Lens-Liévin du 23 mai 2011, n°341414
http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190676&fonds=DCE&item=1

Il n'appartient pas qu'au maître d'ouvrage de payer les travaux supplémentaires exécutés par la société sous-traitante

Un groupement de deux entreprises s'est vu « attribué le lot n°3 relatif aux enduits d'un marché ayant pour objet la construction » d'un bâtiment. Ce groupement a sous-traité la réalisation de son lot à une autre entreprise. En cours de chantier, les entreprises se sont aperçues d'une erreur dans le dossier de consultation des entreprises. En effet, les métrés prévus ne correspondaient pas aux travaux nécessaires. Le surcoût des travaux a été payé par le groupement constructeur directement au sous-traité. Une fois les travaux terminés, le groupement d'entreprise se retourne contre le maître d'œuvre pour obtenir l'indemnisation des sommes avancées. Le Conseil d'Etat précise que « le sous-traitant agréé dispose d'un droit au paiement direct par le maître d'ouvrage, celle-ci ne font pas obstacle à ce que le paiement de ce sous-traitant soit directement effectué par le titulaire du marché, éteignant ainsi à due concurrence la créance du sous-traitant sur le maître d'ouvrage ».
Conseil d'Etat, *Sociétés Lamy et Pitance*, 23 mai 2011, n° 338780
http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190672&fonds=DCE&item=1
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=45d42e94-7771-4c19-be5b-81b79b0465ee&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1
Prise en compte des échantillons : critère distinct de celui de la valeur technique ou méthode de notation des offres pour l'appréciation de ce critère ?

Le document de consultation des entreprises (DCE) d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux prévoyait que les offres seraient appréciées selon des critères pondérés (valeur technique 40%, prix 40% et délais de fabrication et de pose 20%). Il prévoyait également la fourniture d'échantillons parallèlement aux offres. A la demande d'un concurrent évincé, la commune précise « qu'elle a apprécié la valeur technique des offres en se fondant à hauteur de deux tiers sur les échantillons et à hauteur d'un tiers sur les mémoires techniques ». La société évincée demande au juge l'annulation de la décision d'attribution du marché. Le Conseil d'Etat rappelle que « le pouvoir adjudicateur doit informer les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation ». Il en est de même s'agissant des sous-critères « dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ». Le pouvoir adjudicateur n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres. Les juges du fond auraient dû vérifier « si la prise en compte des

échantillons révélait un critère distinct de celui de la valeur technique et n'était pas constitutive d'une simple méthode de notation des offres pour l'appréciation du critère de la valeur technique ».
CE, *Commune d'Ajaccio*, 23 mai 2011, n° 339406
http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190673&fonds=DCE&item=1

Organisation d'un festival : délégation de service public ou marché public de services ? *Localtis.info* du 30 mai 2011

Dans un arrêt du 23 mai 2011, le Conseil d'Etat a considéré que la convention confiant à une société privée l'organisation d'un festival de musique était, compte tenu des éléments, un marché public de services. Dès lors, les formalités de publicité et de mise en concurrence auraient dû être respectées. Le Conseil d'Etat a contesté l'interprétation des juges du fond qui avaient requalifié une convention de subvention en délégation de service public. Selon les juges du Palais-Royal, le contrôle de la collectivité faisait ici défaut, empêchant ainsi de qualifier de service public l'organisation du festival.
http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=190677&fonds=DCE&item=1
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250261889748&cid=1250261882903

Concurrence : le jeu complexe de la prescription, *Le Moniteur Textes officiels* n°5609 du 27 mai 2011

Nouveau rebondissement dans l'affaire « Drapo ». Deux entreprises condamnées au titre d'une vaste entente sur des marchés de travaux publics en Ile-de-France dans les années 90 ont obtenu l'annulation de leurs sanctions. La Cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation partielle, a estimé que *Razel* et *Sefi-Intrafor* pouvaient bénéficier rétroactivement d'une règle introduite en 2008. Celle-ci énonce que la prescription est acquise après dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle si l'Autorité de la concurrence ne s'est pas prononcée. Peu importe que les sanctions litigieuses aient été, à l'époque, prononcées par « l'ancêtre » de l'Autorité, à savoir le Conseil de la concurrence.
Cour d'appel de Paris, arrêt du 5 mai 2011, *Société Razel et Sefi-intrafor / Autorité de la concurrence*, n°2010/17460

* * *

UNION EUROPEENNE

* * *

Livre vert sur les marchés publics : le dossier de candidature pourrait ne plus être fourni systématiquement

La France dans sa contribution au livre vert souhaite « assouplir l'organisation et l'ordre de vérification des critères de sélection des candidatures et d'attribution du marché ». l'acheteur public pourrait « juger d'abord les offres pour les classer, et ne vérifier qu'ensuite la candidature de l'entreprise dont l'offre a été classée en première position ».
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/852980-livre-vert-sur-les-marches-publics-le-dossier-de-candidature-pourrait-ne-plus-etre-fourni-systematiq?sid=691gsnh21url8vdmg782eif0g6

Partenariats public-privés : quel potentiel pour la Méditerranée, *Toute l'Europe.eu*, 27 mai 2011

La Banque européenne d'investissement (BEI) et l'Association des chambres de commerce et d'investissement méditerranéennes organisent le 30 mai à Casablanca un colloque intitulé « Relever le défi des infrastructures en Méditerranée, le potentiel des partenariats public-privés ». L'idée est de se servir du modèle européen où les PPP se sont révélés un « important levier de modernisation » afin d'établir un cadre légal à ces contrats et de former les administrations nationales et décentralisées.
http://www.touteleurope.eu/fr/organisation/institutions/autres-institutions-et-organes/presentation/la-banque-europeenne-d-investissement/actualite/actualite-vue-detaillee/afficher/fiche/5314/t/128366/from/5346/breve/partenariats-public-prive-quel-potentiel-en-mediterranee.html?cHash=b2cf995635
http://www.econostrum.info/La-Femip-va-conseiller-quatre-pays-pilotes-pour-les-PPP_a5972.html

La modification des contrats de la commande publique à l'épreuve du droit communautaire, *Revue française de droit administratif*, p. 98

Hélène Hoepffner revient sur des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne de 2008 (arrêt *Pressetext*, aff. C-454/06) et 2010 (arrêt *Wall AG*, aff. C-91/08) qui ont un impact certain sur le droit français de la commande publique et notamment sur la modification des contrats. Le raisonnement suivi est que la mise en place de procédures de dévolution concurrentielle en amont justifie l'encadrement des modifications en aval. La Cour de Justice se base sur les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité, ainsi que sur l'obligation de transparence qui en découle pour élaborer une théorie générale de la modification des contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

* * *

DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

* * *

Quatre écoquartiers jugés exemplaires, *Le Moniteur*, n°5608 du 20 mai 2011, pp.54-56

Le Syndicat national des aménageurs lotisseurs a attribué ses premiers « trophées de l'aménagement au service de la collectivité », à l'occasion de son congrès annule qui s'est tenu à Aix-en-Provence les 19 et 20 mai derniers. Ce prix vise à donner plus de visibilité au métier d'aménageur dans la construction de la ville durable. Le trophée d'or a été remis aux aménageurs d'une ville-parc intégrant grands ensembles et pavillons à Lormont, en Gironde.

La garantie de performance énergétique ouvre les vannes de la conception-réalisation, *Le Moniteur*, n°5608 du 20 mai 2011, pp.54-56

La Loi Grenelle II a introduit une nouvelle possibilité de recourir à la procédure de conception-réalisation. Liée à la prise d'une engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment, elle crée une véritable brèche dans le principe de séparation entre concepteur et entrepreneur. C''est le point de vue de Hervé Lannoy, ingénieur-consultant au cabinet Clément&Associés.

RT 2012 et responsabilité des constructeurs : régime de responsabilité après réception, *Le Moniteur*, n°5608 du 20 mai 2011, pp.61-62 ; Non-conformité révélée après réception et n'entraînant pas de dommage matériel, n°5609 du 27 mai 2011, pp.61-32

Après les conséquences de la RT 2012 sur le régime de responsabilité applicable avant la réception, la 4ème fiche technique aborde les effets après réception. On retiendra

notamment que la responsabilité décennale des constructeurs peut être mise en jeu si l'ouvrage s'avère impropre à sa destination ou si sa solidité est compromise.
La 5ème fiche quant à elle aborde la question de la non-conformité, lorsque celle-ci est révélée après la réception de l'ouvrage et lorsqu'elle n'entraîne pas de dommage matériel.

L'ONU choisit Factea Durable pour mener une étude sur l'impact de l'achat public responsable

Le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) a confié au cabinet de conseil Factea durable le soin de mener une étude sur les politiques d'achats publics durables dans les pays développés, en voie de développement ou en transition. « L'objectif de cette enquête est de démontrer, à travers huit études de cas, l'impact positif de l'achat public durable » dans ces pays. Les résultats de cette enquête sont prévus pour septembre 2011.
http://www.decision-achats.fr/Breves/L-ONU-choisit-Factea-Durable-pour-mener-une-etude-sur-l-impact-de-l-achat-public-responsable--39462.htm

Le code de l'énergie entre en vigueur à partir du 1er juin, *Le Moniteur* n°5609 du 27 mai 2011, p.54

L'ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011 codifie à droit constant les dispositions législatives relatives au gaz et à l'électricité et transpose également le troisième « paquet énergie » européen qui favorise l'ouverture à la concurrence et harmonise les compétences des autorités de régulation. Ce code de l'énergie comprenant un livre par énergie et renvoyant entre autre à la Loi Grenelle 1, entrera en vigueur le 1er juin.